



Code de conduite de l'AUC régissant les interactions avec l'industrie

Adopté par le Conseil d'administration le 25 janvier 2020

Le Code de conduite de l'AUC régissant les interactions avec l'industrie (le Code) est une politique adoptée par l'Association des urologues du Canada (l'Association) concernant les relations financières et autres relations contractuelles avec des entités commerciales.

Ce code vise à minimiser les répercussions de conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus pouvant émerger lorsque l'Association ou ses membres acceptent un soutien financier ou en nature de la part d'une entreprise. Le Code repose sur le principe selon lequel nous sommes tous responsables de nous comporter de manière éthique et en conformité avec la loi.

L'AUC et ses membres sont tenus d'adhérer à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, au Code d'éthique et de professionnalisme de l'AMC (2018), à la politique de l'AMC intitulée *Les interactions avec l'industrie pharmaceutique : lignes directrices pour les médecins* (2007), à la Norme nationale pour le soutien des activités de DPC agréées ainsi qu'au Code de déontologie et aux Règlements administratifs de l'AUC. Cette politique est considérée comme un guide pour les médecins canadiens dans ce domaine, couvrant la recherche parrainée par l'industrie, la formation médicale continue, les conflits d'intérêts liés aux investissements ou à d'autres relations financières et d'autres responsabilités générales qui incombent aux représentants de l'AUC.

En tant que prestataire agréé d'activités de DPC, l'AUC adhère au Code d'éthique (2020) de Médicaments novateurs Canada (anciennement connu sous le nom des Compagnies de recherche pharmaceutique du Canada).

* Le Code d'éthique de Médicaments novateurs Canada a récemment été mis à jour pour refléter la nouvelle image de marque de l'organisme. Visitez le site <http://innovativemedicines.ca/fr/ethics/code-of-ethics/>

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés :

- **Association** : Cette définition inclut les membres de son Conseil d'administration et les présidents des comités lorsqu'ils agissent au nom de l'AUC, ainsi que ses représentants autorisés.
- **Compagnie** : Fait référence à une entité commerciale qui fournit ou cherche à fournir un financement ou d'autres services à l'AUC. Cette définition inclut les représentants de la compagnie.
- **Financement** : Fait référence à l'une des cinq catégories de soutien financier décrites à la section Politiques.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le **Code de conduite de l'AUC régissant les interactions avec l'industrie** se fonde sur les principes directeurs suivants :

- **Intérêts des patients** : Toutes les activités de l'Association sont menées dans le respect des intérêts des patients.
- **Intérêts des membres** : L'AUC a pour mission de favoriser la prestation par tous les membres de la profession de soins urologiques répondant aux plus hautes normes.
- **Intégrité et contrôle** : L'Association exerce ses fonctions d'une manière pouvant résister à un examen public minutieux.
- **Respect** : L'Association respecte les politiques de relations avec les intervenants des compagnies avec qui elle fait affaire.
- **Impartialité et transparence** : L'Association veille à demeurer impartiale et objective et à ce que les décisions concernant le financement par des compagnies soient fondées sur le mérite. L'Association est aussi transparente que possible sur toutes les actions qu'elle entreprend et sur les conseils qu'elle fournit. Les membres du Conseil d'administration de l'Association mettront à jour deux fois par an leurs déclarations de conflits d'intérêts.
- **Responsabilité** : L'Association accepte son obligation de rendre des comptes quant au respect du Code et veille à ce que toute compagnie avec laquelle elle fait affaire connaisse le Code.
- **Matérialité** : Les membres individuels de l'Association doivent déclarer par écrit tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel lorsqu'ils interagissent avec l'industrie au nom de l'AUC, en particulier lorsqu'une omission ou une déclaration erronée concernant des relations financières ou autres pourrait avoir une influence sur une tierce partie.

POLITIQUES

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans une relation mutuelle lorsqu'une partie a la capacité d'exercer une influence indue sur une autre.

Les politiques suivantes ont été créées pour garantir que les relations de l'Association et de ses bailleurs de fonds du secteur privé respectent des principes d'éthique et de transparence et que ces relations présentent une image positive à la fois de l'Association et de ses bailleurs de fonds. Cette politique sera portée à la connaissance de toute société, compagnie ou organisation qui offre ou propose de fournir un financement, un parrainage ou une aide financière de quelque nature que ce soit, et ce, avant que ne soit versé ledit financement. Ces compagnies ou organisations doivent indiquer par écrit leur intention de se conformer à cette politique.

1.1 Financement des activités éducatives (accréditées et non accréditées)

Lorsque l'Association reçoit une subvention à l'éducation d'une compagnie pour financer un programme, « programme » étant défini comme un jeu de diapositives, une séance sur Webex, un bulletin d'information, une baladodiffusion ou toute activité éducative créée et organisée par le Bureau de l'éducation de l'AUC, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'Association conserve un plein contrôle éditorial sur tout contenu scientifique et tout document produit en relation avec le projet.
- Tout le contenu scientifique sera examiné par un évaluateur indépendant qui ne fait pas partie du groupe d'experts à l'origine du contenu et qui ne reçoit pas d'honoraires de la compagnie, et qui veillera à ce que le contenu soit exempt de tout élément de partialité commerciale et soit juste et objectif.
- Le commanditaire sera mentionné conformément à ses politiques, et la commandite sera régie par les politiques de l'Association.
- L'Association ne cautionnera ni ne promouvra des produits ou services individuels.
- L'Association et la compagnie peuvent toutes deux bénéficier de la relation.

1.2 Commandites

Lorsqu'une compagnie fournit des commandites pour une réunion en personne ou une activité en ligne, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La compagnie ne participe ni à la conception ni à la planification de l'activité couverte par la commandite.
- L'Association conserve le contrôle éditorial de tous les documents ou programmes liés aux réunions et sélectionne à sa seule discrétion les participants aux réunions.
- L'Association ne cautionnera ni ne fera la promotion des produits ou services de la compagnie.
- Le commanditaire sera mentionné, conformément aux principes de transparence de l'Association.
- L'Association et la compagnie peuvent toutes deux bénéficier de la relation.

1.3 Commandites de compagnies

On parle de commandites de compagnies lorsque toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les commandites servent à soutenir les objectifs généraux de l'Association. Elles ne sont pas reliées à des projets précis.
- Les commanditaires sont mentionnés sur le site Web de l'AUC et bénéficient de réductions spéciales lors d'autres activités organisées par l'AUC tout au long de l'année.
- La documentation concernant les commandites se trouve ici.
- L'Association détermine la formulation et le positionnement de la mention des commanditaires.
- L'Association et la compagnie peuvent toutes deux bénéficier de la relation.

1.4 Soutien aux activités de recherche

Lorsqu'une compagnie offre un soutien financier aux activités de recherche de l'Association, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le soutien financier, sous forme de subventions de recherche acceptées par l'entremise de la Fondation des bourses de l'Association des urologues du Canada (FBAUC), peut être fourni par une compagnie pour être administré par l'Association. Ce soutien peut prendre la forme d'une subvention sans restriction ou d'un financement de projet et les politiques respectives s'appliquent à chaque forme de soutien.
- La compagnie ne peut pas être représentée au sein du comité directeur du projet, et l'Association garde le contrôle sur le choix de l'organisme de recherche, le plan de l'étude et la publication des résultats.
- Le ou les commanditaires de toute activité de recherche seront mentionnés lors de la présentation et de la publication des résultats.
- L'Association adhère aux politiques ci-dessous lorsqu'elle accepte un financement de projet, des commandites, des subventions ou des dons de compagnies.

2.1 Financement

Avant d'accepter le financement d'une compagnie, le Conseil d'administration ou le Comité exécutif de l'Association doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ce qui suit :

Il y a de fortes raisons de croire que le don, la subvention ou la commandite sera bénéfique pour l'Association et pour les patients et les fournisseurs de soins qu'elle dessert.

Le type d'activité commerciale de la compagnie, ses politiques de gouvernance et l'impact de sa réputation sur la collaboration avec l'Association ne présentent aucun motif d'inquiétude.

2.2 L'Association conservera son indépendance d'action

Le contenu des communications émanant de l'Association, telles que les dossiers de patients pour les examens de médicaments, les propositions de politiques, les renseignements destinés aux patients, aux fournisseurs de soins et au grand public, les bulletins d'information et les présentations, doit être entièrement élaboré par l'Association.

2.3 L'Association entretiendra des relations mutuellement respectueuses et transparentes

- L'Association signera un accord écrit avec toutes les compagnies, accord qui définira la contribution et les responsabilités de chacun des partenaires. La compagnie et l'Association doivent s'engager à respecter leurs codes de conduite respectifs.
- Le soutien d'une compagnie sera reconnu de manière transparente et appropriée.

2.4 L'Association limitera toute influence de manière proactive

- L'Association doit, dans la mesure du possible, chercher une diversité de sources de financement et ne doit pas permettre à un commanditaire donné de contribuer à plus de 50 % des recettes totales de l'Association pour l'année, y compris la valeur des services en nature.

3.1 Utilisation du nom ou de l'image de l'Association

L'Association doit être consultée à chaque fois que son nom est utilisé. L'approbation doit être demandée, par écrit, pour tout texte ou document faisant référence à une initiative de l'Association soutenue par la compagnie.

- Le logo de l'Association ne peut à aucun moment être utilisé sans l'autorisation écrite expresse de l'Association.
- À aucun moment, des communiqués de presse faisant référence à l'Association ne peuvent être publiés sans l'accord écrit préalable de l'Association. De même, des citations proposées peuvent être préparées, mais elles doivent toujours être approuvées par écrit par l'Association.
- L'Association conserve un droit de veto sur tous les documents produits en lien avec une initiative.

Si vous avez des questions concernant l'AUC et ses interactions avec des bailleurs de fonds de l'industrie, veuillez communiquer avec M^{me} Tiffany Pizioli à l'adresse tiffany.pizioli@cua.org